

# **GE\_GERICHTE ACPR/191/2020 vom 23. September 2019**

GE Cour de justice, 2019-09-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_191\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_191_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/191/2020 du 23 septembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/191/2020 del 23 settembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des plaignants qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont a priori un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP), cette question pouvant rester ouverte à ce stade, vu ce qui suit.

### **E. 2**

Les recourants se plaignent du manque, voire de l'absence de motivation dans l'ordonnance querellée.

#### **E. 2.1**

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2; 135 I 265 consid. 4.3; 126 I 97 consid. 2b). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause; l'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183 ; 138 I 232 consid. 5.1; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_74/2014 du 7 avril 2014 consid. 2.1; 1B\_62/2014 du

#### **E. 2.2**

En l'espèce, le Ministère public a exposé, dans l'ordonnance querellée que les faits ne réunissaient pas les éléments constitutifs d'une infraction à "la loi sur les brevets et les marques" (sic) (recte: LPM), cette question ayant déjà été tranchée dans la P/1\_\_\_\_\_/2017. Il a ensuite étendu, dans ses observations, cette explication à la question de la violation de la LCD, en se référant aux arrêts de la Chambre de céans des 16 novembre 2017 (ACPR/787/2017) et 3 janvier 2019 (ACPR/1/2019).

Or, une telle motivation est insoutenable à plusieurs titres.

Tout d'abord, les arrêts cités par le Ministère public ont été rendus dans le cadre de la P/1\_\_\_\_\_/2017 dans laquelle il est reproché à A\_\_\_\_\_ SARL, B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ une potentielle violation de la LDes et de la LCD, pour avoir utilisé illicitement un design créé et déposé par E\_\_\_\_\_ pour réaliser une montre nommée "2\_\_\_\_\_". La présente procédure traite, quant à elle, notamment, de l'éventuelle violation par E\_\_\_\_\_ de la LCD et de la LPM, pour avoir utilisé abusivement la marque "I\_\_\_\_\_" et le nom de "I\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_".

Il s'agit ainsi de deux problématiques distinctes, de sorte que l'issue de la P/1\_\_\_\_\_/2017 – quelle qu'elle soit – ne peut avoir aucun effet sur la présente procédure et encore moins justifier le classement de celle-ci.

En outre, la P/1\_\_\_\_\_/2017 n'avait pas pour objet une violation de la LPM. S'agissant de la dénonciation calomnieuse reprochée à E\_\_\_\_\_, la motivation du Ministère public est rédigée sous la forme singulière d'une question à laquelle aucune réponse claire n'est donnée, empêchant, ici aussi, la bonne compréhension par les

- 9/10 - P/14007/2014 parties - et par l'autorité de recours - des motifs ayant présidé au classement de la procédure sur ce point. Quant au faux témoignage reproché à G\_\_\_\_\_, le Ministère public constate, dans sa partie EN FAIT que l'instruction a montré que les déclarations litigieuses de ce témoin étaient confuses, sans toutefois y consacrer ne serait-ce qu'une ligne dans sa motivation ou dans le dispositif, empêchant, ici encore, les parties - et l'autorité de recours - de connaître son raisonnement sur ce point. La motivation laconique du Ministère public dans le cadre du recours ne permet pas d'avantage de le comprendre, empêchant ainsi la Chambre de céans d'exercer son contrôle et de guérir, le cas échéant, la violation du droit d'être entendu. Par conséquent, le droit d'être entendu des recourants a été violé. 3. Vu les lacunes de l'ordonnance querellée, qui confinent à l'arbitraire, il n'y a pas lieu d'examiner les griefs soulevés au fond.

#### **E. 4**

Fondé, le recours doit être admis. L'ordonnance querellée sera annulée dans son entier et la cause renvoyée au Ministère public afin qu'il rende une nouvelle décision motivée.

#### **E. 5**

L'admission du recours ne donnera pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP).

#### **E. 6.1**

À teneur de l'art. 436 al. 3 CPP, applicable à toutes les procédures de recours (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle, 2019, n. 7 ad art. 436), en cas d'annulation d'une décision par l'autorité de recours, les parties ont droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours.

#### **E. 6.2**

Les recourants, parties plaignantes, chiffrent à CHF 5'315.- leurs prétentions, correspondant à 11h45 d'activité au tarif de CHF 450.-/heure et CHF 50.- de frais de photocopies. Compte tenu des développements topiques pour le recours, l'indemnité allouée sera ramenée à CHF 3'650.- TTC, montant correspondant à huit heures d'activité du chef d'étude, temps raisonnablement nécessaire pour faire valoir, au vu de la difficulté, relative, de la cause, le point de vue, ciblé, des plaignants (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3), au tarif horaire de CHF 450.- (ACPR/187/2017 du 22 mars 2017 consid. 3.2 et les références citées), auxquelles s'ajoutent les frais de photocopies. \* \* \* \* \*

- 10/10 - P/14007/2014